

COMPILATION ADMINISTRATIVE
1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-20

**CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PROJET PILOTE POUR PERMETTRE LE
MAINTIEN DES POULES PONDEUSES**

Adopté par le conseil municipal le 27 mai 2020

Entré en vigueur juin 2020

Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	État

1er projet

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

1er projet

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-20

CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PROJET PILOTE POUR PERMETTRE LE MAINTIEN DES POULES PONDEUSES

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 27 mai 2020, à 18h00, par téléconférence, à laquelle séance étaient présents :

La mairesse, Mme Joanne Labadie

Les membres du conseil :

Leslie-Anne Barber
Susan McKay
Nancy-Draper Maxsom
Thomas Howard
Scott McDonald
Isabelle Patry

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE durant cette crise sanitaire, il y a eu un engouement pour une indépendance alimentaire;

CONSIDÉRANT QU'il est présentement interdit d'avoir des poules pondeuses dans certaines zones de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil envisage de permettre, sous certaines conditions, la présence de poules pondeuses sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire également analyser l'impact de cet usage avant de voir la possibilité de modifier sa réglementation;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être fixées notamment afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite autoriser un projet pilote pour une durée déterminée, permettant la garde de poules pondeuses, sur tout le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à cet effet a été déposé à la présente séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, M. Scott McDonald et appuyé par la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber.

Pour ces motifs, il est ordonné et régi par le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit conseil ordonne et règle par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION ET APPLICATION

2.1 OBJECTIF

Ce règlement a pour objet d'autoriser, sous forme de projet pilote, la garde de poules pondeuses à des fins personnelles sur toutes les zones de la municipalité de Pontiac où l'usage résidentiel est

autorisé. Le présent règlement ne s'applique pas à des élevages dans le but d'en faire le commerce tel qu'autorisé dans les zones où l'usage agricole est autorisé.

2.2 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

Cage : Un espace protégé ou fermé qui n'est pas adjacent à un poulailler, dans lequel sont placés des animaux vivants ;

Poussin : Poules, oiseau nouveau-né de moins de 6 semaines.

Enceinte extérieure : Espace extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'une maille de chaque côté et au-dessus, dans laquelle les poules peuvent être en plein air tout en les empêchant de la quitter.

Poulailler : Un bâtiment fermé où les poules sont élevées.

Poule ou poule pondeuse : Oiseau femelle de la famille des gallinacés, élevé dans le but de produire des œufs destinés à la consommation humaine.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 DURÉE DU PROJET PILOTE

3.1.1 - Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules sur tout le territoire de la municipalité de Pontiac est valide pour une période de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.1.2 - La Municipalité de Pontiac, à tout moment, peut suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

3.1.3 - En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé sur le territoire de la municipalité, qui garde des poules en vertu du présent règlement, doit en disposer et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enceinte, dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception d'un avis écrit envoyé par la Municipalité.

3.2 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

3.2.1 - Les personnes désignées par le conseil municipal pour l'application des règlements seront chargées de son application.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ÉLEVAGE DE POULES

4.1 AUTORISATION

4.1.1 - Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules par propriété résidentielle (par unité d'évaluation) (il est suggéré de garder un minimum de 3 poules pour les conditions animales) conditions suivantes sont remplies:

- 1 - Le terrain de la propriété résidentielle doit avoir une superficie minimale de 2 000 m² ;
- 2 - Un bâtiment principal à usage résidentiel unifamilial est érigé sur la propriété faisant l'objet de la demande. L'élevage de poules peut également être autorisé sur un terrain vacant adjacent à un terrain avec un bâtiment principal à usage résidentiel et appartenant au même propriétaire.

4.2 ÉLEVAGE DE POULES

4.2.1- Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou à l'extérieur de l'enceinte clôturée, afin qu'elles ne puissent pas sortir librement. Les poulaillers et leurs enclos doivent être installés dans la cour arrière ou dans la cour latérale de la propriété. De plus, dans tous les cas, le poulailler et l'enceinte doivent respecter les retraits prescrits par le règlement de zonage et respecter, en tout

temps, une marge fixe de 30 mètres de tout lac, cours d'eau ou milieu humide, et de tout puits.

4.2.2 - Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher au lever du soleil. Une fois que les poules sont entrées dans le poulailler, il doit être sécurisé afin qu'aucun prédateur ne puisse y accéder.

4.2.3 Il est interdit de:

1. Garder une ou plusieurs poules à l'intérieur d'un logement ;
2. Garder des poules en cage ;
3. Installer le poulailler et l'enceinte à moins de 2 mètres d'une ligne de lot ;
4. Garder ou posséder un coq ;
5. Gardez un ou plusieurs poussins.

4.3 LA VOLAILLE ET LE BOÎTIER EXTÉRIEUR

4.3.1. L'installation d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules. Un seul poulailler et un enclos sont autorisés par propriété résidentielle, dans les conditions suivantes :

1. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie adéquate ;
2. Le poulailler et l'enceinte ne doivent pas dépasser une superficie de 10,0 m² chacun ;
3. La hauteur maximale mesurée du sol au niveau le plus élevé du toit du poulailler ou de l'enceinte extérieure ne doit pas dépasser 2,5 mètres.
4. Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou par des mangeoires et abreuvoirs protégés afin qu'aucun prédateur ne puisse y accéder ou les contaminer ;
5. La disposition du poulailler et/ou de l'enceinte extérieure doit permettre aux poules de trouver de l'ombre par temps chaud et d'avoir une source de chaleur en hiver (endroit sec et isolé) ;
6. Lorsque l'activité agricole cesse définitivement, le poulailler et l'enceinte extérieure doivent être démontés et les locaux doivent être réparés dans les 60 jours.

4.4. MAINTENANCE, HYGIÈNE, NUISANCES

4.4.1 Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus en bon état de propreté et les excréments doivent être retirés quotidiennement du poulailler ;

4.4.2 Le gardien de poule doit éliminer les excréments de manière hygiénique. Il est interdit de jeter ce matériau dans la poubelle municipale.

4.4.3 L'eau de nettoyage du poulailler ou de l'enceinte extérieure ne peut pas être renversée sur la propriété voisine.

4.4.4 Les odeurs liées à cette activité doivent être minimisées dans le voisinage.

4.4.5 Le gardien de poule devra se rendre régulièrement dans son poulailler (minimum 3 visites par jour) pour assurer sa santé et son bien-être et vérifier qu'il dispose de suffisamment d'eau fraîche et de nourriture.

4.5. INSPECTION

4.5.1 Outre les pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu du règlement en vigueur dans la Municipalité, l'autorité compétente peut, à tout moment, après la délivrance du certificat d'autorisation, vérifier la conformité de tous les biens ayant obtenu un certificat d'autorisation.

4.6. MALADIE ET ABATTAGE

4.6.1 Pour éviter le risque d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules ne doit être effectué que par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit ou non consommée par le propriétaire. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant la mort de l'animal.

4.7. VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

4.7.1 Il est interdit de vendre des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres substances provenant des poules.

4.7.2 Toutes formes de panneaux faisant référence de quelque façon à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

ARTICLE 5 - CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION, CONDITIONS POUR OBTENIR ET CONSERVER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET FRAIS APPLICABLES

5.1.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé sur le territoire de la municipalité, qui souhaite garder des poules, doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à cet effet de la part de la Municipalité.

a) Remplir le formulaire de demande de permis et certificat préparé par le service de l'urbanisme;

b) Le demandeur a payé le coût de la licence au montant de 25 \$;

c) Le demandeur a fourni une photo ainsi qu'un plan à l'échelle décrivant l'emplacement du refuge pour poules et ses dimensions. Le poulailler, son emplacement et ses dimensions doivent être conformes au présent règlement.

d) Aucun permis de garde de poules pondeuses n'a été délivré pour cette adresse municipale pour laquelle le permis est demandé ;

e) Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande

5.1.2 Le certificat d'autorisation est valable pour la durée du projet pilote soit deux ans à partir de l'adoption du présent règlement,

5.1.3 Toute demande d'obtention d'un permis visé à l'article 5 du présent règlement doit être adressée à l'autorité compétente, c'est-à-dire le service de l'urbanisme, et répondre aux exigences du présent règlement.

5.2 DROITS ACQUIS

5.2.1 Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, locataire ou occupant ayant gardé des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant un projet pilote.

ARTICLE 6 – FIN DU PROJET PILOTE

6.1 Vers la fin du projet pilote, un rapport devra être déposé au conseil afin de faire l'état de la situation. Le conseil prendra la décision de retirer le projet pilote, de le poursuivre ou de voir à la modification de sa réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES

7.1 INFRACTION

7.1.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de 300\$ à 1 000\$. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées, allant de 600\$ à 2 000\$.

7.1.2 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi et sera publié sur le site Internet de la Municipalité.

Déposé le 27 mai 2020, projet de règlement 04-20.

Joanne Labadie
Mairesse

Pierre Said
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	27 mai 2020
Adoption du 1er projet de règlement:	27 mai 2020
Publication:	
Entrée en vigueur	